



ARMP

AUTORITÉ DE
RÉGULATION DES
MARCHÉS PUBLICS

PRESIDENCE DE LA RéPUBLIQUE DU BÉNIN

AVIS N° 2025-125

0

21 AOUT 2025

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES « STE KING GROUP SERVICE ET PRESTATIONS » ET « BENIN BUSINESS CENTER AFRIQUE SARL » ET DE POURSUITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N° F_PPSS_105405 RELATIVE A L'ACHAT DE PIECES DE RECHANGE POUR ASCENSEURS ET AUTRES ETS_PFFC_110729 RELATIVES A L'ACCORD CADRE A BON DE COMMANDE SUR TROIS ANS POUR ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES BUREAUX ABITANT LE LESE LANCEES PAR LE MINISTÈRE DU CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS EN CHARGE DU DEVELOPPEMENT DURABLE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°3079/PRMP-MCVT/Ass-OD/S-PRMP du 11 août 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 12 août 2025 sous le numéro 1775-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère du Cadre de Vie et des Transports en

charge du Développement Durable (MCVTDD) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité des offres à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par les soumissionnaires ;

Que dans sa lettre, la PRMP du Ministère du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement Durable expose ce qui suit :

« Après l'attribution provisoire, il a été demandé aux attributaires provisoires de proroger le délai de validité de leurs offres. Les attributaires ont prorogé les délais de validité, mais les réservations de crédit ont pris du temps et les délais ont expirés.

Me référant à l'article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, je viens solliciter votre avis pour la prorogation du délai de validité des offres des procédures suivantes :

- *Achat de pièces de rechange pour ascenseurs et autres ;*
- *Accord cadre à bon de commande sur 03 ans pour entretien et nettoyage journalier des bureaux abritant le LESE » ;*

Qu'au regard des faits exposés et dans le but de poursuivre les procédures d'attribution de ces marchés, la PRMP du MCVTDD sollicite l'autorisation de proroger le délai de validité des offres des sociétés « KING GROUP SERVICE ET PRESTATIONS » et « BENIN BUSINESS CENTER AFRIQUE SARL », déclarées attributaires provisoires desdits marchés ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;*

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;*

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, les procédures des marchés concernés sont à la phase de contractualisation ;

Que la personne responsable des marchés publics du MCVTDD, en saisissant l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, les preuves de l'acceptation de prorogation de la validité des offres et de confirmation des prix par « KING GROUP SERVICE ET PRESTATIONS » et « BENIN BUSINESS CENTER AFRIQUE SARL » à travers les lettres de références respectives n°00054/DG/SA/KG du 23 décembre 2024 et n°2025-017/BBC-Afrique/DG/AD/CP/S du 04 juin 2025 enregistrées au secrétariat des marchés publics de la PRMP du MCVT aux mêmes dates de leurs émissions; ce qui satisfait à la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée par son inscription dans le PTA 2025 du Ministère du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement Durable, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que les procédures concernées sont inscrites dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, ayant pour références respectives F_PPSS_105405 et S_PEFC_110729 ; ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures des marchés concernés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement Durable, à proroger le délai de validité des sociétés par « KING GROUP SERVICE ET PRESTATIONS » et « BENIN BUSINESS CENTER AFRIQUE SARL » et à poursuivre les procédures de passation des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) F_PPSS_105405 et S_PEFC_110729, relatives à l'achat de pièces de rechange pour ascenseurs et autres et à l'accord cadre à bon de commande sur 03 ans pour entretien et nettoyage journalier des bureaux abritant le LESE.

